

Arrêté n°38-2024-04-09-00007
accordant à titre dérogatoire à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
un report d'échéance du dépôt du dossier de demande de régularisation
pour le système d'endiguement du Maréchal de Villard sur la commune de Sablons

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le courrier du service navigation Rhône-Saône en date du 26 novembre 2009 et relatif au classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la digue du Maréchal de Villard à Sablons ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-25-00007 du 25 février 2022 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement « Maréchal de Villard » sur la commune de Sablons ;

VU la demande du 16 juin 2023, complétée par la demande du 27 novembre 2023, pour bénéficier d'un report supplémentaire de 10 mois pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié ;

CONSIDÉRANT que la digue du Maréchal de Villard constituant le système d'endiguement du Maréchal de Villard, objet du présent arrêté, a été régulièrement reconnue par courrier du 26 novembre 2009 cité en visa ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement du Maréchal de Villard, relevant de la classe C, est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER) est l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022, la CCEBER bénéficiait jusqu'au 30 juin 2023, pour le système d'endiguement du Maréchal de Villard, du régime simplifié d'autorisation prévu par l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la CCEBER a engagé les démarches afin de constituer un dossier d'autorisation environnementale simplifié pour le système d'endiguement du Maréchal de Villard, avec une étude de dangers dont la réalisation a été confiée à un bureau d'études depuis octobre 2022 et dont la première phase est terminée ;

CONSIDÉRANT les circonstances locales ayant conduit le bureau d'études à repousser la finalisation de l'étude de dangers, à savoir le contexte particulier du Rhône aménagé ayant nécessité de réunir un volume très important de données hydrauliques, et les premières investigations de terrain ayant imposé la réalisation d'études complémentaires non prévues initialement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces difficultés, la CCEBER n'a pas été en mesure de déposer un dossier d'autorisation environnementale simplifié avant le 30 juin 2023, et a sollicité une dérogation visant à reporter de 10 mois l'échéance pour le dépôt d'un dossier simplifié ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1 du décret n°2020-412 du 08 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le report d'échéance sollicité ne remet pas en cause la gestion de l'ouvrage exercée par la CCEBER, et ne porte ainsi pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt général et les circonstances locales justifient le report de 10 mois de l'échéance pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement du Maréchal de Villard, en permettant ainsi à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône de conserver jusqu'au 30 avril 2024 le bénéfice d'une démarche administrative allégée, en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION À L'ÉCHÉANCE DE DÉPÔT D'UN DOSSIER SIMPLIFIÉ

Le délai mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 pour le dépôt, par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER), d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement du Maréchal de Villard (classe C) reposant sur la digue du Maréchal de Villard (n° SIOUH FRDI03800001), est reporté de 10 mois dans les conditions mentionnées à ce même article.

La CCEBER dépose ce dossier avant le 30 avril 2024 auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale de l'Isère.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de la commune de Sablons.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Sablons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

GRENOBLE LE

09 AVR. 2024

LE PRÉFET,


Louis LAUGIER